

VS_GERICHTE A3 22 46 vom 29. Januar 2024

VS Kantonsgericht, 2024-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3 22 46](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3_22_46)

FR: VS_GERICHTE A3 22 46 du 29 janvier 2024

IT: VS_GERICHTE A3 22 46 del 29 gennaio 2024

Regeste

A3 22 46 ARRÊT DU 29 JANVIER 2024 Tribunal cantonal Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant en appel sur la base de l'art. 34m de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/V5 172.6) en relation avec l'art. 1 al. 1 a contrario et avec les art. 398 ss du code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0) en la cause X _____, A _____, appelant, représenté par Maître Bastien Geiger, avocat, 1211 Genève 4 contre CONSEIL COMMUNAL DE SION, 1950 Sion, autorité attaquée (contravention à la LHR) appel contre la décision du 17 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable (art. 2, 11 al. 1 lit. b et 3 LACPP ; art. 34m lit. a et b LPJA ; art. 399 CPP).

E. 2

Selon l'art. 5 LHR, les locaux et emplacements désignés par l'autorisation d'exploiter doivent respecter les prescriptions en matière de protection de l'environnement. L'art. 13 LHR rend le titulaire de cette autorisation responsable du maintien de l'ordre et de la tranquillité de ces locaux et emplacements. L'art. 26 LHR porte que le Conseil d'Etat et les conseils communaux édictent toutes les dispositions nécessaires à l'application de cette loi et relevant de leurs compétences respectives. L'art. 32 al. 1 LHR menace d'une amende plafonnée à 50 000 fr. tout contrevenant à cette loi, à ses dispositions d'exécution ou aux injonctions des autorités chargées de leur application. L'art. 33 al. 1 LHR désigne les conseils communaux en tant qu'autorité de répression dans les domaines qui ressortissent aux communes.

E. 3

Les cantons et les communes peuvent légiférer sur la lutte contre le bruit si les normes qu'ils édictent à ce sujet n'interfèrent pas avec le droit fédéral (art. 46 al. 1, 49 al. 1, 74 Cst féd.). Il leur est aussi loisible d'incriminer des contraventions à ces normes et de réglementer leur répression (art. 335 al. 1 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 - CP ; RS 311 ; cf. p. ex. ATF 2C_98/2020 du 22 décembre 2021 cons. 6. 2 citant 2C_2017/2011 du 8 mai 2012 cons. 4.4). Ces contraventions se rapprochent de celles que le droit cantonal ou communal peut définir dans un but plus général de préservation de la tranquillité publique (cf. J. Délèze, CR CP vol. II, N 9 ad art. 135 ; S. Trechsel / P. Arnold, PK StGB, 4e éd., N 8 ad art. 335 ; cf. ACDP A3 21 18 cons. 3). L'infraction visée à l'art. 32 al. 1 LHR entre dans cette catégorie ; elle peut être commise par la transgression d'une injonction du Conseil communal adressée aux tenanciers d'établissements assujettis à autorisation

d'exploiter et destinée à diminuer le bruit de ces commerces. C'est le cas des mesures énumérées dans la décision municipale du 19 juin 2019 (cf. let. A ci-dessus, voir aussi art. 75 al. 1 de la loi d'application du 12 mai 2016 du CP - LACP ; RS/VS 311.1).

- 5 -

E. 4

Sauf exceptions irrelevantes ici, la LPJA s'applique quand les autorités administratives traitent de contraventions de droit cantonal (art. 38 al. 2 lit. b LACPP). Ses art. 17 ss régissent alors l'établissement des faits ; à l'instar du CPP, cette loi ne limite pas les moyens de preuve admissibles qui incluent ainsi les constats objectifs et fiables figurant dans les rapports de police (cf. p. ex. ATF 6B_393/2022 du 17 mai 2022 cons. 3.2.3).

E. 5

Celui dressé le 10 juillet 2022 mentionne que ses deux auteurs ont entendu à 1 h 20 du matin, devant le bar de l'appelant, de la musique diffusée à l'intérieur, sans que les portes et les fenêtres fussent ouvertes. Ce constat est celui d'une situation de fait contraire à l'interdiction, résultant de la décision communale du 19 juin 2019, de la propagation de ce genre de bruit à l'extérieur, en particulier après minuit. X _____ voit dans ce rapport de police le reflet « de constatations purement subjectives des agents ». Il reproche au Conseil communal de n'avoir pas ordonné son audition ou celle de ses employés, acte d'instruction qui aurait établi l'impossibilité de nuisances acoustiques causées au voisinage, compte tenu des précautions prises pour les éviter (utilisation d'un sonomètre contrôlant le volume de la musique, portes et fenêtres à double vitrage, respect des horaires d'ouverture de la terrasse, engagement d'un professionnel de la sécurité). L'appelant argue, d'autre part, du degré de sensibilité de la zone et estime que le bruit constaté au moment des faits correspondait à ce paramètre, comme le démontrerait un rapport du 15 décembre 2022 d'un consultant qu'il a mandaté.

E. 6

Cette pièce n'est toutefois pas pertinente, attendu que son rédacteur situe l'attribution du mandat au 26 août 2022 (p. 2), tandis que l'infraction remonte au 10 juillet 2022. Le consultant parle, en outre, de travaux postérieurs à cette date et débouchant sur une amélioration des choses (p. 5). Le solde de l'argumentation de X _____ perd de vue que la contravention qui lui est reprochée tient aux faits mentionnés par le rapport de police du 10 juillet 2022. Or, les agents de police sont crédibles quand ils écrivent avoir eux-mêmes constaté ces faits ce jour-là à 1 h 20. Leur réalité ne dépend donc pas des précautions consenties par l'appelant et imposées par lui à ses employés pour éviter, de manière générale, d'incommoder le voisinage en faisant trop de bruit nocturne. Enfin, les degrés de sensibilité attribués aux zones délimitées dans les plans d'affectation communaux servent à répartir les constructions et installations dans le territoire en fonction de l'impact plus ou moins gênant que leur utilisation peut avoir sur leur environnement (cf. art. 43 de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41). Une fois cette répartition opérée, elle n'empêche pas à elle seule l'autorité

- 6 - d'adopter d'autres mesures de lutte contre le bruit, du genre de celles que le Conseil communal a légalement décidées, le 19 juin 2019, en astreignant les tenanciers de bars du centre-ville et de la vieille ville à veiller à ce que leur musique ne soit pas entendue hors de leurs locaux (cons. 2 et 3).

E. 7

Partant, le Conseil communal a retenu à bon droit que les faits décrits dans le rapport de police du 10 juillet 2022 réalisaient la contravention de l'art. 32 al. 1 LHR en relation avec l'art. 13 LHR et qu'ils étaient imputables à X _____ en sa qualité de titulaire de l'autorisation d'exploiter le « B _____ ». Cette infraction a été intentionnelle (art. 12 al. 2 et 104 CP ; art. 71 al. 1 et 73 LACP), le prénommé ne pouvant guère ignorer qu'il risquait une nouvelle condamnation si survenaient des manquements analogues à ceux qui lui avaient déjà valu les amendes rappelées plus haut sous let. B.

E. 8

L'amende qu'il encourt s'individualise en fonction de la culpabilité du délinquant, du but qu'il avait à l'esprit, de sa situation personnelle et patrimoniale au moment du jugement de l'appel, de ses antécédents, etc. (art. 47 al. 1, 104, 106 al. 3 CP ; art. 71 al. 1 LACP). Rien au dossier ne dénote que l'amende de 1200 fr. litigieuse serait excessive à l'aune des critères susvisés du CP et de la LACP. X _____ ne l'a d'ailleurs pas prétendu.

E. 9

Cette amende a la nature juridique d'une dette de droit public de X _____ envers la commune de Sion (cf. A. Haiböck, in BSK VstrR N 4 ad art. 90). La décision municipale du 27 avril 2023 qui l'a ramenée à 400 fr. s'analyse comme une renonciation de la créancière de cette dette à encaisser une partie de son montant, sans que le Conseil communal ait modifié sur d'autres points son prononcé sur réclamation du 17 novembre 2022 qui est l'objet de l'appel de X _____. L'abandon d'une fraction de l'amende de 1200 fr. n'a, en effet, été motivé que par les améliorations payées, après le

E. 10

La validité d'une pareille renonciation dépend en principe de conditions strictes (cf. par analogie art. 8 de l'ordonnance du 28 juin 2006 concernant les procédures d'encaissement et de recouvrement - RS/VS 611.104 ; J. Dubey/J.-B. Zufferey, Droit administratif général, p. 431 ; A. Grisel, Traité de droit administratif, vol. II p. 652). On ne s'y attardera pas, attendu que l'existence de la décision communale du 27 avril 2023, désormais en force (art. 36 LPJA), est une donnée de fait qu'il serait irréaliste de laisser de côté en confirmant une amende de 1200 fr. qui ne sera de toute façon encaissée qu'à hauteur de 400 francs.

- 7 -

E. 11

L'appel est donc rejeté, avec cette précision que l'amende due par X _____ lui a été partiellement remise via la décision du 27 avril 2023 du Conseil communal qui l'a fixée à 400 fr. au lieu de 1200 fr. (art. 34m lit. f ; art. 408 CPP).

E. 12

Les particularités du procès justifient de ne pas percevoir de frais de justice (art. 12 et 14 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS 173.8). X _____ n'a pas droit à des dépens, faute d'avoir eu gain de cause dans l'instance d'appel, étant donné que la réduction de son amende lui a été accordée dans une procédure distincte par l'autorité attaquée (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.